

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR UNE INSTALLATION  
VALORISANT DES DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES  
SANS UTILISER LE BIOGAZ DE DECHARGE,  
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE ET RENOVEE**

Contrat n°:

Entre

ci-après dénommé " **le producteur** "  
d'une part,

et **ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 930 004 234 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème),  
ci-après dénommée " **l'acheteur** "  
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## CONDITIONS GENERALES "OM-01 RENOV1"

Le producteur exploite une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales sans utiliser le biogaz de décharge, et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur<sup>1</sup>. Cette installation est raccordée directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, à l'exception des installations utilisant du biogaz.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès aux réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées par d'autres clauses, conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux et garantissant aux parties la bonne exécution de ce contrat d'achat.

Ce contrat comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

<sup>1</sup> Notamment : la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et en particulier les articles 7 et 10 modifiés par l'article 33 de la loi 2004-803 du 09 août 2004 remplacé par le décret 2004-1302 article 1 du 26 novembre 2004 - le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 - le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié , et en particulier son article 8 - le décret du 7 septembre 2005 - l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 23 août 2005 - l'arrêté du 23 décembre 2004 - l'arrêté du 14 décembre 2006

## Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture<sup>2</sup> à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie électrique produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite de la consommation des auxiliaires de cette installation, et le cas échéant des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières du présent contrat.

## Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement aboutissant à un seul point de livraison.

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'à la conclusion d'un contrat d'accès au réseau ou, à défaut, d'une convention de service de décompte, afin que le gestionnaire du réseau public concerné puisse fournir à l'acheteur les données de comptage permettant la bonne exécution du présent contrat.

## Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées.

L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur, sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières<sup>3</sup>.

Le producteur a mis en œuvre les dispositions nécessaires à ce rattachement avant la date de prise d'effet du présent contrat.

Les modalités de fonctionnement de cette installation sont décrites dans un document liant le gestionnaire du réseau public concerné avec le producteur ou, le cas échéant, l'entité juridique propriétaire du réseau privé auquel est raccordée l'installation.

## Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, toute l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie électrique achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette énergie sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> La fourniture est l'énergie électrique ou la puissance produite par l'installation et achetée selon les termes du présent contrat. Cette énergie ( ou puissance) peut être délivrée physiquement sur le réseau public d'accueil (c'est à dire évacuée par ce réseau), entièrement, en partie, ou pas du tout.

<sup>3</sup> Lorsque l'acheteur est une ELD, l'installation peut en effet, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

<sup>4</sup> Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie électrique fournie au point de livraison dans la limite de la puissance électrique maximale installée indiquée à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.

Le producteur s'engage à ne pas fournir, au point de livraison, de l'énergie électrique provenant d'une autre origine que l'installation de production décrite au présent contrat.

La fourniture au point de livraison ne peut être interrompue que pour des difficultés d'ordre technique, auxquelles le producteur s'efforce de remédier dans les meilleurs délais.

Des arrêts pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt annuel de longue durée est admis pour un entretien plus important de l'installation. Le producteur communique à l'acheteur la date de début ainsi que la durée prévisible de cet arrêt.

L'utilisation d'une fraction d'énergie non renouvelable par l'installation doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage et pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

La valeur maximale de cette fraction d'énergie non renouvelable est fixée en moyenne annuelle à 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation<sup>5</sup>.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale au produit de la quantité de combustible non renouvelable consommée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque année à l'acheteur une attestation conforme au modèle joint en annexe 2. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

## **Article V - Mesure et contrôle de l'énergie électrique et de la puissance**

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau public concerné et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou, à défaut, dans la convention de service de décompte conclus avec le gestionnaire de réseau public concerné.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire du réseau public concerné.

Le producteur et l'acheteur veillent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire du réseau public concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie électrique fournie par le producteur, au point de livraison, durant la période considérée.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable.

## **Article VI - Périodes tarifaires - Fourniture d'énergie électrique au point de livraison**

L'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures et le 1<sup>er</sup> avril à 2 heures. Il comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> avril à 2 heures et le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures et le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> mars à 2 heures et le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures.

Sur l'île de la Réunion, l'hiver tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> mai à 2 heures et le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1<sup>er</sup> novembre à 2 heures et le 1<sup>er</sup> mai à 2 heures.

En métropole continentale et en Corse, un producteur bénéficie d'un tarif différencié en hiver et en été.

Un producteur situé hors de la métropole bénéficie d'une tarification unique durant toute l'année.

Le producteur garantit une puissance PGH pendant la période d'hiver et une puissance PGE pendant la période d'été.

Les valeurs des puissances garanties PGH et PGE sont précisées aux conditions particulières du présent contrat.

Ces valeurs peuvent être modifiées par avenant à l'initiative du producteur, dans la limite de trois modifications, pendant toute la durée du contrat, sans que la date d'échéance du contrat soit modifiée.

Toute demande de modification de PGH ou de PGE doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'acheteur au plus tard un mois avant la date d'effet de la modification.

### **VI-1 Fourniture d'énergie électrique en hiver**

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation, dans la limite de PGH, est garantie par le producteur.

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en hiver par l'installation au delà de PGH n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie électrique fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

### **VI-2 Fourniture d'énergie électrique en été**

La fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en été par l'installation est garantie par le producteur dans la limite de PGE.

Au delà de PGE, la fourniture, au point de livraison, de l'énergie électrique produite en été par l'installation n'est pas garantie par le producteur.

Les tarifs de l'énergie électrique fournie au point de livraison sont différents selon que la puissance garantie est respectée ou non.

De plus, chaque année, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 septembre, le producteur doit communiquer à l'acheteur les périodes de fourniture au point de livraison durant les sept mois d'été de l'année calendaire suivante. Dans l'année calendaire de mise en service de l'installation, ces périodes sont communiquées à l'acheteur, trois mois avant la date de cette mise en service, pour la période d'été comprise entre cette date et le 1<sup>er</sup> novembre suivant.

Le producteur conserve toutefois la possibilité de modifier le programme initial de fourniture au point de livraison : il doit alors impérativement informer l'acheteur de toute modification de ce programme, avec un préavis minimal de cinq jours.

### VI-3 Energie électrique fournie au point de livraison

Au sens du présent contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques qui n'existeraient pas si cette installation n'existait pas et sans lesquels celle-ci ne pourrait fonctionner<sup>6</sup>.

De même, les autres autoconsommations sont les consommations d'énergie électrique liées à l'installation objet du présent contrat mais dont les auxiliaires ne sont pas à l'origine<sup>7</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article IV, le producteur fournit à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie électrique produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations, pendant les seules périodes de production.

En dehors des périodes de production, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires de l'installation et, le cas échéant, les autres autoconsommations n'entrent pas dans le cadre du présent contrat.

## Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié.

Les tarifs mentionnés à l'annexe 1 dudit arrêté sont rappelés aux 3° et 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

Les tarifs appliqués au présent contrat sont indiqués à l'article 5 des conditions particulières.

La rémunération du producteur comprend :

- une prime fixe, proportionnelle à PGH, fonction de la tension de raccordement et de la disponibilité  $d$ , tel que précisé au paragraphe VII-1 du présent article,
- une rémunération proportionnelle à l'énergie électrique active fournie à l'acheteur au point de livraison, tel que précisé aux paragraphes VII-2 et VII-3 du présent article.

### VII-1 Prime fixe

Pour la mise à disposition de la puissance garantie PGH stipulée au présent contrat, l'acheteur verse au producteur une prime fixe PF dont le montant est calculé comme ci-après :

$$PF = PGH \times TB \times d \quad \text{si } d \geq 0,8$$

$$PF = PGH \times TB \times (0,8 - 1,5 \times (0,8 - d)) \quad \text{si } d < 0,8 \text{ et ne peut être négative}$$

Formules dans lesquelles :

- PGH est la puissance garantie par le producteur en hiver, figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat.
- TB est le taux de base annuel de la prime fixe. Calculée conformément aux règles de l'annexe 1 des conditions générales, la valeur de TB figure à l'article 5.1 des conditions particulières du présent contrat.
- $d$  est la disponibilité effective en hiver, définie comme le rapport de l'énergie électrique effectivement fournie en hiver au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie PGH et de l'énergie électrique qu'aurait fournie l'installation au point de livraison si elle avait fonctionné en permanence sous la puissance garantie PGH pendant la totalité de la période d'hiver.

<sup>6</sup> A titre d'exemple (liste non exhaustive) : aéro-réfrigérants, ventilateurs, pompes, compresseurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ... A contrario, le four d'incinération des déchets ménagers, qui peut exister indépendamment de l'installation de production d'énergie électrique, n'est pas considéré comme un auxiliaire au sens du présent contrat.

<sup>7</sup> A titre d'exemple : bureau de l'exploitant, éclairage, ... Le four d'incinération des déchets ménagers est considéré ici comme une autre autoconsommation.

La disponibilité effective  $d$  est calculée :

- entre la date de mise en service de cette installation et la fin de l'hiver, pour le premier hiver du présent contrat,
- pendant la totalité de l'hiver, pour les hivers suivants hormis le dernier,
- entre le début de l'hiver et la date d'échéance du présent contrat, pour le dernier hiver.

En cas d'hiver incomplet, la prime fixe partielle correspondante est calculée au prorata du nombre de jours de fonctionnement au cours de cet hiver.

Les indisponibilités de fourniture d'énergie électrique au point de livraison, qui sont imputables au réseau public, ne sont pas retenues pour le calcul de la disponibilité, pour autant que le producteur ait fait le nécessaire pour reprendre cette livraison dans les délais les plus réduits compatibles avec les consignes d'exploitation qui lui ont été fixées<sup>8</sup>. Au-delà de ces délais, l'installation est considérée comme indisponible.

## VII-2 Rémunération proportionnelle

L'énergie électrique active fournie par le producteur au point de livraison et définie en application des conditions de l'article IV est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié et rappelés en annexe 1 (3° et 4°) des conditions générales du présent contrat.

Ces tarifs sont exprimés en c€/kWh hors TVA et incluent une prime à l'efficacité énergétique appelée  $M$ , calculée conformément aux dispositions figurant au 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

## VII-3 Prime à l'efficacité énergétique $M$

Le producteur perçoit une prime à l'efficacité énergétique  $M$ , proportionnelle à l'efficacité énergétique de l'installation de production, ainsi que précisé à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié et rappelé au 4° de l'annexe 1 des conditions générales du présent contrat.

### VII-3-1 Définition de l'efficacité énergétique de l'installation $V$

L'efficacité énergétique de l'installation est ainsi définie :

$$V = [ \text{énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée)}^9 + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)} ] / \text{énergie en sortie de chaudière}^{10}$$

L'efficacité énergétique  $V$  est calculée, au choix du producteur, soit au terme de chaque période tarifaire contractuelle (hiver, été), soit à chaque date anniversaire du présent contrat.

Le producteur effectue ce choix au plus tard à la mise en service de l'installation et l'indique à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat. Ce choix ne peut être modifié ultérieurement.

La valeur de la prime à l'efficacité énergétique  $M$  est déterminée en fonction de la valeur de  $V$  conformément au tableau figurant en 4° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

### VII-3-2 Conditions de versement de la prime à l'efficacité énergétique $M$

Pour obtenir le versement de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit en justifier le montant, en communiquant à l'acheteur :

<sup>8</sup> Le producteur justifie les délais constatés en communiquant à l'acheteur les éléments explicatifs fournis par le gestionnaire de réseau.

<sup>9</sup> La chaleur extraite du circuit eau-vapeur pour valorisation sur site ou dans le process est réputée auto consommée sauf si elle est volontairement dissipée (cas des aéro-réfrigérants, notamment).

<sup>10</sup> L'énergie en sortie de chaudière est proportionnelle à la différence entre l'enthalpie de la vapeur issue de la chaudière et l'enthalpie de l'eau alimentaire. Les paramètres physiques permettant de calculer cette énergie (débits, pressions, températures) sont mesurés par des capteurs convenablement placés.

**1. à la mise en service de l'installation :**

- le périmètre de l'installation en distinguant :
  - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou auto consommées),
  - les moyens de production d'électricité autonomes,
  - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière.
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation,
- la description des systèmes de basculement des comptages pour les phases de production qui n'entrent pas dans le champ de l'obligation d'achat (production électrique autonome, apport d'énergie à la chaudière par brûleurs auxiliaires...),
- les certificats d'étalonnage primitifs de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'inviolabilité des dispositifs de comptage (plombages...),
- l'algorithme<sup>11</sup> de calcul de V qui fera l'objet d'une validation par l'acheteur,
- une note de synthèse décrivant les algorithmes de calcul de V,
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V.

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

**2. à la fin de chaque période de calcul de V :**

- une note de synthèse décrivant les évolutions du périmètre physique de l'installation de production, s'il diffère de la description initiale figurant à l'article 2.3 des conditions particulières du présent contrat ainsi que les modifications apportées sur les postes d'autoconsommation,
- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur, émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de comptage permettant de calculer V en distinguant les énergies valorisées des énergies auto consommées,
- la justification de la consommation du combustible non renouvelable,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée décrivant les algorithmes de calcul de V,
- en cas de modification de l'installation, une note de synthèse actualisée des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage et à la détermination de V.

**3. périodiquement, conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels en vigueur :**

- les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies.

A la fin de chaque période précisée à l'article 5.3 des conditions particulières du présent contrat, le producteur procède au calcul de V et communique ce montant à l'acheteur.

Le montant de la prime M est alors versé au producteur, sur la première facture de la période de calcul suivante.

A la fin de la dernière année contractuelle de fonctionnement, le versement de la prime M fait l'objet d'une facture spécifique.

Si l'un au moins des éléments justificatifs décrits ci-dessus n'est pas fourni par le producteur, à la date requise, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur fournisse l'élément (ou les éléments) manquant(s).

<sup>11</sup> Cet algorithme précisera notamment les équipements autoconsommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie ( à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

### VII-3-3 Contrôle de l'efficacité énergétique de l'installation

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de V, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants désignés d'un commun accord par le producteur et l'acheteur.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de V calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur s'ils confirment que la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V communiquée par le producteur,
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

Si la valeur de V vérifiée par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, de la valeur calculée par le producteur, l'acheteur met le producteur en demeure de procéder aux modifications nécessaires de l'installation.

Un second contrôle, à la charge du producteur, devra alors établir que ces modifications ont permis de ramener V à la valeur calculée par le producteur, à la tolérance de 4 % près.

La prime à l'efficacité énergétique M ne peut être versée au producteur, le cas échéant, qu'à l'issue du second contrôle.

Si le second contrôle permet à l'acheteur d'en conclure que la valeur de V est supérieure ou égale, à la tolérance de 4 % près, à la valeur calculée par le producteur, la prime à l'efficacité énergétique M est versée au producteur sur la base de la valeur de V calculée par le producteur.

Si le second contrôle confirme que la valeur de V n'est pas supérieure ou égale, malgré la tolérance de 4%, à la valeur calculée par le producteur, le montant de la dernière prime à l'efficacité énergétique M versée au producteur est recalculé avec la valeur de V issue du second contrôle. Et la régularisation est effectuée sur la première facture émise après ce second contrôle.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.

### **VII-4 Indexation de la rémunération**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, les tarifs sont indexés le 1er novembre de chaque année par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,4 \left( \frac{0,65 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}}{0,65 \frac{FM0ABE0000_0}{FM0ABE0000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH_0}{TCH_{0704}}} \right)$$

Formule dans laquelle:

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice ICHTrev-TS (base 100 – 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques).
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er novembre de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> novembre de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de **T**ransport, **C**ommunications et **H**ôtellerie, cafés, restauration.
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub>** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 – 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue à la date de signature du contrat d'achat.

- **FMOABE0000<sub>0</sub>** : valeur de l'indice FMOABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue à la date de signature du contrat d'achat.
  - **TCH<sub>0</sub>** : dernière valeur définitive connue de l'indice TCH (base 100 – 1998) à la date de signature du contrat d'achat.
  - **FMOABE0000<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice FMOABE0000 (base 100 – 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
  - **TCH<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice TCH (base 100 – 1998) pour le mois de juillet 2004.
  - **FMOABE0000<sub>0704</sub> = 89,6 (base 100 – 2010).**
  - **TCH<sub>0704</sub> = 112,3 (base 100 - 1998).**
- Les valeurs ICHTrev-TS<sub>0</sub>, FMOABE0000<sub>0</sub> et TCH<sub>0</sub> figurent à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

## Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

## Article IX - Paiements

Le producteur facture mensuellement à l'acheteur :

- la prime fixe, pendant les seuls mois d'hiver,
- l'énergie électrique active fournie au point de livraison, hors prime à l'efficacité énergétique.

La prime fixe PFM facturée mensuellement (mois de mars excepté) est égale à :

$$\text{PFM} = \text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$

La prime fixe du mois de mars PFM<sub>mars</sub> est égale à :

$$\text{PFM}_{\text{mars}} = \text{PF} - 4 \times (\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85)$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au cinquième du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne la Corse :

- la prime fixe PFM facturée mensuellement (mois de février excepté) est égale à :

$$\mathbf{PFM = PGH \times TBM \times 0,85}$$

- la prime fixe du mois de février  $\text{PFM}_{\text{février}}$  est égale à :  

$$\mathbf{PFM}_{\text{février}} = \mathbf{PF - 3 \times ( PGH \times TBM \times 0,85 )}$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au quart du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En ce qui concerne l'île de la Réunion :

- la prime fixe PFM facturée mensuellement (mois d'octobre excepté) est égale à :  

$$\mathbf{PFM = PGH \times TBM \times 0,85}$$
- la prime fixe du mois d'octobre  $\text{PFM}_{\text{octobre}}$  est égale à :  

$$\mathbf{PFM}_{\text{octobre}} = \mathbf{PF - 5 \times ( PGH \times TBM \times 0,85 )}$$

Dans ces formules, TBM est le taux de base mensuel de la prime fixe, égal au sixième du taux de base annuel TB défini au 3° de l'annexe 1 et PF la prime fixe annuelle définie au VII-1 des présentes conditions générales.

En cas d'hiver incomplet, la régularisation liée à la disponibilité effective d est effectuée à la fin du dernier mois de fonctionnement de l'installation au cours de cet hiver.

La prime fixe résiduelle alors versée au producteur est la différence entre la prime fixe partielle calculée selon les dispositions de l'article VII-1 et la somme des primes fixes mensuelles déjà versées au producteur au cours de cet hiver.

Sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le producteur établit le décompte de l'énergie électrique fournie au point de livraison.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis mentionnées à l'annexe 4 des présentes conditions générales) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, l'acheteur la lui retourne immédiatement avec toutes les informations utiles. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur, dans les conditions précisées supra, le montant non contesté de toute facture erronée ou incomplète, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. La régularisation éventuelle est alors effectuée dans les meilleurs délais, selon des modalités convenues entre le producteur et l'acheteur.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur.

## **Article X - Exécution du contrat**

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la date de cessation d'activité.

## **Article XI - Prise d'effet et durée du contrat**

L'installation objet du présent contrat est réputée rénovée en application des dispositions du décret du 7 septembre 2005 et de l'arrêté du 14 décembre 2006 : le cumul des investissements tels que définis à l'annexe 5 et réalisés par le producteur sur une période continue de trois ans débutant deux ans avant la date de mise en service de l'installation et s'achevant un an après cette date, est d'au moins 720 € par kW installé au début de la période de rénovation.

La valeur de ce seuil d'éligibilité est indexée le 1er janvier de chaque année conformément aux dispositions du 5° de l'annexe 1 des présentes conditions générales.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ces investissements dans les délais impartis, selon le modèle joint en annexe 3 des présentes conditions générales. Le producteur tient les justificatifs correspondants à la disposition du préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Lorsque la rénovation s'applique à un sous-ensemble ou à une fraction d'une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat, la puissance installée au début de la période de rénovation prise en compte dans le calcul du montant d'investissement minimum est la puissance du sous-ensemble ou de la fraction de l'installation qui fait l'objet de cette rénovation. La valeur de cette puissance installée rénovée est précisée à l'article 2.6 des conditions particulières du présent contrat.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.

La date d'effet du présent contrat, sa date d'échéance, la date de début de la période de rénovation et la date de mise en service de l'installation sont indiquées aux conditions particulières.

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de début de la période de rénovation et de 4 ans à compter de la date de demande complète de contrat telle que définie à l'article 4 de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié, définition rappelée en annexe 1 des présentes conditions générales.

En cas de dépassement du premier délai, la date de début de la période de rénovation est décalée de la durée du dépassement et le ratio « **€ investis par kW installé au début de la période de rénovation** » est recalculé sur cette nouvelle période de 3 ans.

En cas de dépassement du second délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence.

En cas de cession de l'installation, le nouveau producteur qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir.

Un avenant au présent contrat est conclu en ce sens.

## **Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat**

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative, en particulier dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le producteur peut demander la résiliation anticipée du présent contrat. Sa demande doit parvenir à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai minimal de préavis de trois mois.

## **Article XIII - Conciliation**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

## **Article XIV - Timbre et enregistrement**

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, à

### **L'ACHETEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

### **LE PRODUCTEUR**

Représenté par  
En sa qualité de  
Le .....

**ANNEXE 1**

**TARIFS MENTIONNES DANS L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2001 MODIFIE**

(Arrêté fixant les conditions d'achat de l'énergie électrique produite par les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés, à l'exception des installations utilisant le biogaz telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée)

1. Date de demande complète de contrat d'achat

La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Cette demande est considérée comme étant complète lorsqu'elle comporte la copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme (lorsqu'un permis de construire est nécessaire), ainsi que les éléments suivants :

- nombre et type de générateurs,
- puissance maximale installée en kW,
- puissance active maximale de fourniture au point de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison) et, le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres),
- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an),
- fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an au point de livraison) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie électrique que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an),
- point de livraison,
- tension de livraison

La date de demande complète est celle de sa réception par l'acheteur, figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le producteur à l'acheteur.

2. Indexation des tarifs mentionnés aux 3° et 4° de la présente annexe

Les tarifs applicables sont ceux mentionnés aux 3° et 4°, indexés le 1<sup>er</sup> janvier de la demande complète de contrat par application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,5 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,5 \frac{(0,65 \frac{FM0ABE000}{FM0ABE000_{0704}} + 0,35 \frac{TCH}{TCH_{0704}}) \times PsdA_{0704}}{PsdA_0}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques).

- **PsdA** : dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande de l'indice PsdA des produits et services divers A.
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de l'année de la demande de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **TCH** : dernière valeur définitive connue au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande, de l'indice TCH (base 100 - 1998) des services de Transport, Communications et Hôtellerie, cafés, restauration.
- **PsdA<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice PsdA pour le mois de juillet 2004.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) calculée sur la base de la valeur définitive de l'indice PPEI pour le mois de juillet 2004.
- **TCH<sub>0704</sub>** : valeur de l'indice TCH (base 100 - 1998) pour le mois de juillet 2004.
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub>** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié.
- **PsdA<sub>0</sub>** : dernière valeur définitive de l'indice PsdA connue au 21 novembre 2001, date de publication de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié.
- **FM0ABE0000<sub>0704</sub> = 89,6 (base 100 - 2010).**
- **TCH<sub>0704</sub> = 112,3 (base 100 - 1998).**
- **PsdA<sub>0704</sub> = 115,5.**
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub> (coefficient K)=80,0 (base 100 - 2008).**
- **PsdA<sub>0</sub> (coefficient K) = 111,6 (juillet 2001).**

L'énergie électrique fournie par le producteur au point de livraison est facturée à l'acheteur sur la base des tarifs indiqués ci-dessous.

Ces tarifs sont exprimés en €/kW ou en c€/kWh hors TVA.

3. Valeur du taux de base annuel TB et de la rémunération de l'énergie électrique fournie au point de livraison

En métropole continentale et en Corse :

Tension de raccordement	Taux de base annuel (€/kW)	Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
		Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,42 + M	2,58 + M	3,72 + M	2,12 + M
HTB (haute tension)	79,88	4,27 + M	2,53 + M	3,72 + M	2,12 + M

Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie		Energie électrique fournie au point de livraison sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie	
---	--	--	--

Tension de raccordement	Taux de base annuel (€/kW)	Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en hiver (c€/kWh)	Rémunération de l'énergie électrique en été (c€/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03	4,27 + M	4,27 + M	3,72 + M	3,72 + M
HTB (haute tension)	79,88	4,18 + M	4,18 + M	3,72 + M	3,72 + M

4. Valeur de la prime à l'efficacité énergétique M

Valeur de l'efficacité énergétique V	Montant de la prime M (en c€/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V = 50 \%$	0,1
$V \geq 60 \%$	0,3

Tableau dans lequel :

$V = [\text{énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée)} + \text{énergie électrique valorisée (vendue ou auto consommée)}] / \text{énergie sortie chaudière.}$

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

5. Indexation de la valeur du seuil d'éligibilité au statut d'installation rénovée:

La valeur du seuil d'éligibilité (720 €/kW installé) en vigueur le 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006, est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du coefficient K' ainsi défini :

$$K' = 0,5 \frac{ICHTrev-TS}{ICHTrev-TS_0} + 0,5 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formule dans laquelle :

- **ICHTrev-TS** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) (coût horaire du travail tous salariés dans les industries mécaniques et électriques).
- **FM0ABE0000** : dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) (Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine).
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub>** : valeur de l'indice ICHTrev-TS (base 100 - 2008) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice ICHTTS1 connue au 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié.
- **FM0ABE0000<sub>0</sub>** : valeur de l'indice FM0ABE0000 (base 100 - 2010) calculée sur la base de la dernière valeur définitive de l'indice PPEI connue au 21 décembre 2006, date de publication de l'arrêté du 14 décembre 2006 modifié.
- **ICHTrev-TS<sub>0</sub> (coefficient K') = 93,9 (base 100 - 2008) .**
- **FM0ABE0000<sub>0</sub> (coefficient K') = 96,0 (base 100 - 2010).**

**ANNEXE 2**

**MODELE D'ATTESTATION ANNUELLE  
FRACTION D'ENERGIE NON RENOUVELABLE CONSOMMEE**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur  
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à XX % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

Daté et signé

**ANNEXE 3**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

**REALISATION DES INVESTISSEMENTS DE RENOVATION**

Je soussigné, Monsieur ..... dûment habilité à représenter le producteur  
 .....

atteste sur l'honneur que les investissements, réalisés sur une période continue de trois ans débutant le ..... (deux ans avant la date de mise en service de l'installation de production<sup>12</sup>) et s'achevant le ..... (un an après cette date de mise en service) sont conformes :

- aux montants fixés par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à la rénovation des installations d'incinération de déchets ménagers ou assimilés ;
- aux catégories d'investissements à l'annexe de cet arrêté

Je m'engage à communiquer, à sa demande, au préfet (Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région ..... ) la présente attestation et les justificatifs correspondants aux investissements précités.

Daté et signé

<sup>12</sup> Date de mise en service de l'installation de production d'électricité : le ... /...../.....

**ANNEXE 4**  
**REGLES D'ARRONDIS**

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prendront en compte les règles d'arrondi générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en €/kW et en k€ seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les valeurs exprimées en c€/kWh seront arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de K, K' et L seront arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- La disponibilité d sera arrondie à la troisième décimale la plus proche<sup>13</sup>.
- La valeur de V sera une valeur entière exprimée en pourcentage dans le cas d'une interpolation linéaire.

---

<sup>13</sup> La disponibilité n'est pas exprimée ici en pourcentage.

## **ANNEXE 5**

### **Liste des investissements retenus pour le calcul du ratio « € investis par kW installé au début de la période de rénovation » (Arrêté du 14 décembre 2006)**

Les travaux ou investissements relevant d'obligations légales ne sont pas pris en compte.

#### **Etudes techniques et montage du dossier**

Frais d'études avec dossier d'autorisation.  
Frais de suivi, essais et réception.  
Assurances.  
Intérêts intercalaires.

#### **Ouvrages de génie civil**

Travaux de démolition ou de modification des ouvrages de génie civil existants.  
Travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser.  
Unité architecturale : modification du bâtiment, agrandissement ou modification du plancher machine, raccordement des bâtiments entre eux.  
Travaux d'aménagement des voiries et réseaux divers.  
Travaux d'isolation phonique : modification ou remplacement de l'enceinte acoustique.

#### **Turbine**

Achat ou modification de turbine(s).  
Achat ou modification du matériel de couplage, réduction de vitesse.  
Travaux et interventions nécessaires à l'installation ou à la modification d'un nouveau groupe.  
Achat ou modification des postes « lubrification » et « réfrigération ».  
Achat ou modification des équipements de contournements et des surchauffeurs.

#### **Générateur**

Achat ou rebobinage complet de nouvel(aux) alternateur(s).  
Travaux nécessaires à l'installation de nouvel(aux) alternateur(s).

#### **Éléments de chaudière indispensables à la production d'électricité**

Achat et installation d'éléments de chaudière indispensables à la production d'électricité.  
Achat et installation d'équipements de sécurité, de commandes et de mesures.

---

### **Organes électriques**

Achat ou modification des équipements électriques associés à la production d'électricité.  
Achat ou reconditionnement de transformateurs associés à la production d'électricité.  
Achat ou reconditionnement de nouvelles(s) cellule(s) associée(s) à la production d'électricité.

### **Organes de sécurité et de comptage**

Modification ou remplacement d'organes de sécurité (sondes, détecteurs, alarmes, etc.).  
Modification ou remplacement d'organes de comptage (compteurs, dispositifs de comptage, etc.).

### **Régulation**

Modification ou remplacement d'armoire(s) de contrôle et de régulation de l'installation.  
Modification ou remplacement du programme de régulation et de fonctionnement de l'installation de valorisation électrique.

### **Autres**

Création d'un échangeur avec un réseau de chaleur.  
Achat ou modification d'équipements de préparation de l'eau déminéralisée (nécessaire à la production d'électricité).